



AVIS N°2026-..023../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 30 MARS 2026

PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DES ETABLISSEMENTS « SATI-BTP » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° T_DST_113072 DU 08/12/2025 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DE FRANCHISSEMENT SUR L'AFFLUENT DE NASSA POUR LA CONNEXION DE DEUX QUARTIERS DE BOUAY PLUS TRAVAUX CONNEXES DE REMBLAIS D'ACCES ET DE PROTECTION DES TALUS SUR UN LINEAIRE DE 300 M SUR LA VON LANCEE PAR LA COMMUNE DE BEMBEREKE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°053/136/MC-BKE/PRMP/SP-PRMP du 19 mars 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0655-26, la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Bembèrèkè a saisi l'ARMP, d'une demande en vue de la prorogation du délai de validité de l'offre des établissements « SATI-BTP » et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de

Prix N° T_DST_113072 du 08 décembre 2025 relative aux travaux de construction d'un dalot de franchissement sur l'affluent de Nassa pour la connexion des deux quartiers de Bouay plus travaux connexes de remblais d'accès et de protection des talus sur un linéaire de 300 m sur la von ;

Que dans sa demande, la Personne responsable des Marchés Publics de la commune de Bembèrèkè expose ce qui suit :

« Dans le cadre de l'exécution du plan de passation des marchés publics de la Mairie de Bembèrèkè de l'année 2025, le marché relatif aux travaux de construction d'un dalot de franchissement sur l'affluent de Nassa pour la connexion des deux quartiers de Bouay plus travaux connexes de remblais d'accès et de protection des talus sur un linéaire de 300 m sur la von, est lancé.

Les offres ont été réceptionnées le 26 décembre 2025.

Les offres ont été évaluées et les résultats d'attribution provisoire ont été notifiés aux soumissionnaires.

Le contrat n'étant pas approuvé avant le 31 décembre 2025, une lettre de demande de confirmation a été envoyée à l'attributaire provisoire le 10 février 2026.

L'attributaire provisoire du marché a confirmé le prix de son offre le 12 février 2026.

Le délai de validité des offres étant expiré, je voudrais solliciter de votre part, une autorisation pour la signature du contrat dudit marché » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la commune de Bembèrèkè porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre des établissements « SATI-BTP » et de poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle*

des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :


- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché en cause ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de la commune de Bembèrèkè en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre n°008/SATI-BTP/2026 du 12 février 2026 de l'attributaire « SATI-BTP » par laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus posées ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée à travers la Fiche de Disponibilité de Crédit N° 00198 du 10 mars 2026 codéveloppée par madame Aqueline Isabelle BEHANZIN, Secrétaire Exécutive et monsieur Tonakpon Lionel Conrad SEKLOKA, Directeur des Affaires Administratives et Financières, en satisfaction de la deuxième condition posée ; 

Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, ayant pour référence T_DST_116967, en satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bembèrèkè à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « SATI-BTP » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N° T_DST_113072 du 08 décembre 2025 relative aux travaux de construction d'un dalot de franchissement sur l'affluent de Nassa pour la connexion des deux quartiers de Bouay plus travaux connexes de remblais d'accès et de protection des talus sur un linéaire de 300 m sur la von, lancée par la commune de Bembèrèkè.



Séraphin AGBAHOUNGBATA